



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 82376

Texte de la question

M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de bien vouloir prêter attention à la situation des personnes locataires d'un logement appartenant à un ascendant ou un descendant. S'il est légitime de faire prévaloir par principe la solidarité familiale sur les interventions de la collectivité, certaines situations paraissent néanmoins devoir justifier un assouplissement des règles actuellement en vigueur. C'est notamment le cas en milieu rural, où le marché locatif est très étroit, surtout lorsque les personnes concernées connaissent, pour des raisons de santé, des limitations sérieuses de mobilité, ne disposent que de revenus très modestes, et se trouvent en fait privées de toute possibilité de choix. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'introduire dans la réglementation des critères autorisant la prise en compte des situations sociales les plus dignes d'intérêt, sachant que des ménages fortunés peuvent échapper à la rigueur des textes en prenant la précaution de constituer une société civile immobilière.

Texte de la réponse

Les articles L. 351-2-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 831-1 et L. 542-2 du code de la sécurité sociale disposent que les aides personnelles au logement ne sont pas attribuées « aux personnes qui sont locataires d'un logement appartenant à l'un de leurs ascendants ou descendants, ou ceux de leur conjoint ou concubin ou toute personne liée à elles par un contrat conclu en application de l'article 515-1 du code civil ». Ces dispositions législatives traduisent la volonté d'attribuer les aides personnelles au logement en priorité aux personnes et aux ménages les plus modestes qui ne peuvent bénéficier d'une aide familiale par le biais de la mise à disposition d'un logement. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce dispositif qui repose sur la primauté légitime de la solidarité familiale. Cette dernière peut conduire les bailleurs à consentir des loyers compatibles avec les ressources du locataire indépendamment de l'aide personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82376

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11944

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7587